

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE ET
SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES
(IDCC 3250)
AVENANT N° 4**

Entre

- La **CNCJ** (Chambre nationale des commissaires de justice),
- L'**UNCJ** (Union nationale des commissaires de justice),
- **CJF** (Commissaires de justice de France),
- Le **Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires (SYMEV)** ;
- Le **Syndicat des Officiers Preiseurs Vendeurs aux Enchères de Meubles (SOPVEM)**

d'une part,

- La **CFDT** (Fédération des services),
- La **CFTC** (La Fédération CFTE des Commerces, des Services et des Forces de Vente),
- La **CGT** (Fédération CGT des sociétés d'études),
- La **FO** (Fédération FO des employés et cadres),
- La **CFE-CGC** (SPCPSVV CFE-CGC - Service Publics)
- **L'Union nationale des syndicats autonomes** (Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes – UNSA FESSAD)

d'autre part.

Préambule

Le 1^{er} décembre 2022, les partenaires sociaux de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921) et de la branche des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (IDCC 2785) ont signé à l'unanimité la convention collective des commissaires de justice et des sociétés de ventes volontaires. Cette nouvelle convention collective s'est substituée à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment existantes dans ces branches à compter du 1er octobre 2023.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont rappelé le statut des représentants des salariés dans les différentes instances de la branche (notamment la CPPNI).

Les partenaires sociaux souhaitent compléter aujourd'hui ces dispositions concernant les autorisations d'absences.

C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 6-1 de la Convention collective

Les dispositions de l'article 6-1 de la Convention collective sont complétées comme suit après l'alinéa 6 :

« Il est précisé que ces dispositions relatives aux autorisations d'absences et traitement des temps d'absences sont également applicables à toute absence d'un salarié désigné par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche pour siéger à une instance paritaire au bénéfice des salariés de la branche sous réserve des dispositions particulières concernant les instances considérées. »

Article 2 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les Parties ont considéré qu'en regard à l'objet du présent avenant, celui-ci n'appelle pas de stipulation spécifique mentionnées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, étant rappelé que la branche est composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés et que le présent avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 3 : Durée, entrée en vigueur, extension et dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter de sa signature.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension auprès des instances compétentes, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Paris, le 26/01/2024

SIGNATAIRES

La Chambre Nationale des commissaires de justice

L'Union Nationale des Commissaires de Justice

Commissaires de justice de France

Syndicat des Officiers Priseurs Vendeurs aux
Enchères de Meubles (SOPVEM)

Le Syndicat National des Maisons de Ventes Volontaires
(SYMEV)

La Fédération des Services C.F.D.T.

La Fédération des services F.O.

La Fédération Nationale des Personnels des
Sociétés d'Études de Conseil et Prévention
C.G.T.

L'Union nationale des syndicats autonomes -
Fédération des Syndicats de Services, Activités
Diverses, Tertiaires et Connexes (UNSA
FESSAD)

La Fédération des services CFTC

La Confédération française de l'encadrement-
Confédération générale des cadres (SPCPSVV CFE-
CGC - Service Publics)